

# **STATUTS**

## **PROS COOP CHEZ VOUS**

SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE  
ET A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 7 rue Robert et Reynier – 69190 SAINT-FONS  
RCS LYON 808 784 912

## **Préambule**

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

### **1er principe**

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

### **2ème principe**

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

### **3ème principe**

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

### **4ème principe**

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

### **5ème principe**

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

**TITRE I**  
**Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social**

**Article 1 - Forme**

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés une coopérative d'activités et d'emploi (CAE) constituée sous la forme d'une société coopérative de production à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération notamment l'article 26-41 ;
- le décret n° 2015-1363 du 27 octobre 2015 relatif aux CAE et aux entrepreneurs salariés ;
- les dispositions légales et réglementaires du Code du travail relatives aux entrepreneurs salariés associés de CAE ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 223-1 à L.223-43, R 223-1 à R 223-36, L 231-1 à L 231-8 et R 210 -1 et suivants.

**Article 2 - Dénomination**

La coopérative d'activités a pour dénomination **Pros Coop Chez Vous**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative à responsabilité limitée, à capital variable ».

**Article 3 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 4 - Objet**

La Société a pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Dans le cadre de cet objet principal, la société exercera les activités suivantes :

- la réalisation et la vente de prestations de services dans le cadre du service à la personne

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

**Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé au : 7 rue Robert et Reynier – 69190 Saint-Fons

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

## **TITRE II** **Capital Social**

### **Article 6 - Capital social**

Le capital social initial a été fixé à 2 100,00 euros divisé en 105 parts de 20,00 euros chacune, lors de la constitution.

Le capital est divisé en parts de 20 euros chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

### **Article 7 - Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès ou de remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### **Article 8 - Capital minimum**

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 1 000,00 euros, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

### **Article 9 - Parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par des associés.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément préalable l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire, sous réserve de l'admission au sociétariat du cessionnaire et du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

## **Article 10 – Engagement de souscription**

### **10-1 Engagement de souscription des entrepreneurs salariés**

L'entrepreneur salarié lié à la coopérative d'activité par un contrat de travail quelle que soit la nature de ce dernier et qui est admis au sociétariat, s'engage à souscrire et à libérer une part sociale lors de son admission.

### **10.2 Engagements des autres souscriptions**

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la Société, après autorisation de l'assemblée des associés.

L'associé employé ou non dans la société dont la candidature a été admise au sociétariat, souscrit et libère au moins 50 parts sociales lors de son admission.

## **Article 11 - Annulation des parts**

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

## **TITRE III** **Admission - Retrait**

## **Article 12 – Associés**

Les associés sont divisés en deux catégories :

- Catégorie A : les associés contribuant par tout moyen à l'activité et au développement de la coopérative en apportant leur travail ou en recourant à ses services ;
- Catégorie B : les associés n'ayant pas vocation à recourir aux services de la coopérative ni à lui apporter son travail.

**12-1** Les associés de la catégorie A doivent détenir 65% des droits de vote.

**12-2** Les associés de catégorie B qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au gérant.

## **Article 13 - Admission des associés**

L'admission d'un associé est prononcée par une assemblée statuant à la majorité des 2/3 des associés.

### **13.1 Candidats titulaires d'un contrat d'entrepreneurs salariés associés dans la Société**

Conformément à l'article L7331-3 du Code du travail, l'entrepreneur salarié associé ayant conclu avec la CAE un contrat tel que défini par l'article L7331-2 du Code du travail, doit devenir associé dans un délai maximal de trois ans à compter de la

conclusion du contrat. Ce délai est minoré de la durée du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique prévu à l'article L127-1 du Code de commerce ou de tout autre contrat éventuellement conclu avec la CAE.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le gérant à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable, le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale ayant statué sur sa candidature.

Dans ce délai de trois ans, le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

Si sa candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, ou en cas de vote défavorable de l'assemblée générale ayant statué sur sa candidature, le contrat de l'entrepreneur salarié associé prend fin de plein droit.

### **13.2 Modalités d'admission des autres candidats**

Lorsque le candidat n'est pas employé ni par un contrat de travail, ni par un contrat d'entrepreneur salarié associé, dans la société, sa candidature est obligatoirement transmise à la gérance qui la transmet pour agrément à la prochaine assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

En cas de rejet de sa candidature, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

### **Article 14 - Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Gérant et qui prend effet immédiatement ;
- Si la démission est donnée par un entrepreneur salarié associé, elle entraîne la rupture du contrat d'entrepreneur salarié associé, si celui-ci a plus de 3 ans d'ancienneté dans la coopérative.
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La qualité d'associé se perd de plein droit,

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12, ou faute d'avoir rempli les obligations de souscription définies à l'article 10 des présents statuts.
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à l'assemblée générale ordinaire seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La perte de la qualité d'associé intervient à la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par la gérance.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la gérance communique l'état du sociétariat listé par catégorie d'associés.

### **Article 15 - Exclusion**

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la coopérative.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

### **Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés**

#### **16-1 - Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

#### **16-2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

#### **16-3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **Article 17 - Délai de remboursement**

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.  
Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés

L'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire peut décider des remboursements anticipés.

## **TITRE IV**

### **FONCTIONNEMENT DE LA CAE**

#### **Article 18 – Accompagnement des entrepreneurs salariés associés1**

Afin de favoriser le développement de leur activité économique, la CAE met à la disposition de chaque entrepreneur salarié les services mutualisés suivants :

- un accompagnement individualisé comprenant notamment des entretiens individuels tels que définis par l'article R7331-3 du Code du travail
- une comptabilité analytique avec un compte par activité économique autonome, conformément à l'article R 7331-5 du code du travail
- la gestion administrative, comptable et financière de l'activité économique des entrepreneurs ;

des outils d'acquisition de compétences entrepreneuriales à travers des ateliers de formation

L'assemblée générale décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers.

#### **Article 19 – Contribution versée à la CAE**

Les entrepreneurs salariés associés versent à la CAE une contribution destinée à financer les services mutualisés énoncés à l'article 18.

Cette contribution participe au financement des dépenses, permettant à la coopérative de réaliser son objet en tant CAE, à savoir l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques

Le montant de la contribution est calculé en fonction de taux appliqués à une assiette déterminés par l'assemblée générale ordinaire.

Les assiettes, les taux ou les montants de cette contribution sont arrêtés par l'assemblée générale ordinaire.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé le compte analytique des services mutualisés établi à la clôture de l'exercice.



## **Article 20 - Rémunération des entrepreneurs salariés associés**

A titre de rémunération, les entrepreneurs salariés peuvent percevoir une part fixe et une part variable.

Le montant de la part fixe est déterminé forfaitairement en fonction des objectifs d'activités minimales définis dans le contrat d'entrepreneur salarié.

La part fixe est versée mensuellement.

La part variable est calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires de l'activité de l'entrepreneur salarié associé, après déduction des charges directement et exclusivement liées à son activité et de la contribution versée à la CAE en contrepartie des services mutualisés fournis. Elle est facultative.

Un acompte de la part variable peut être versé mensuellement. En fin d'exercice, la CAE procède à la régularisation du calcul de la part variable et au versement du solde restant dû dans le délai maximum d'un mois après la date de l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice.

Le contrat d'entrepreneur salarié associé peut stipuler les conditions dans lesquelles les parties conviennent en fin d'exercice comptable des modalités de constitution d'un résultat net comptable. Ce résultat est affecté en application des conventions et accords collectifs de travail et des statuts de la coopérative.

La coopérative met à la disposition de l'entrepreneur salarié associé un état des comptes faisant apparaître le détail des charges et des produits liés à son activité.

## **TITRE V** **Administration - Contrôle**

### **Article 18 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés par l'assemblée générale.

La gérance initiale est assurée par : Sandrine Vernière et Mickaël Chauvin.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes clos le 31/12/2018.

### **Article 19 - Durée des fonctions**

La cogérance est choisie par les associés pour une durée de maximum 4 ans.

La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix.

Ils sont rééligibles et révocables.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix.

## **Article 20 - Pouvoir des gérants**

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

## **TITRE V** **Assemblées générales**

### **Article 21 - Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont ordinaires annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

### **Article 22 - Dispositions communes aux différentes assemblées**

#### **22-1 - Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

#### **22-2 – Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

#### **22-3 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

#### **22-4 - Feuille de présence**

Il est établi une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

## **22-5 - Présidence - Bureau**

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative.

Si le gérant n'est pas associé ou en cas d'absence du gérant associé, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant.

Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

Le Président pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

## **22-6 - Délibération**

### **Décisions ordinaires**

#### **- Première consultation :**

**Quorum** : aucune condition de quorum n'est exigée

**Majorité** : les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

#### **- Deuxième consultation**

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions concernant la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

### **Décisions extraordinaires**

#### **- Première consultation**

**Quorum** : 1/4 du total des parts sociales

**Majorité** : 2/3 du total des droits de vote présents ou représentés.

#### **- Deuxième consultation**

**Quorum** : 1/5 du total des parts sociales

**Majorité** : 2/3 du total des droits de vote présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

## **22-7 - Votes**

La désignation des gérants a lieu à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

## **22-8 - Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le ou les gérants.

## **22-9 - Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'université des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **Article 23 - Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

### **Article 24 - Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le gérant et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

### **Article 25 - Assemblée générale ordinaire annuelle**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les associés,
- approuve ou redresse les comptes,
- donne ou non quitus à la gérance pour sa gestion,
- décide des actions nécessaires à l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs salariés et détermine les ressources à y affecter sur les plans humains, matériels et financiers,
- arrête les assiettes, les taux ou les montants de la contribution versée par les entrepreneurs salariés à la CAE,
- nomme, prolonge ou révoque la gérance,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs associés,
- désigne, le cas échéant les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion proposée par la gérance conformément aux dispositions légales et statutaires,
- désigne le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne à la gérance les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celle-ci seraient insuffisants.

Les délibérations sont prises à la majorité du nombre total des associés, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

## **Article 26 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle. Les délibérations sont prises à la majorité du nombre total des associés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

## **Article 27 - Assemblée générale extraordinaire**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts du nombre total des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé dans les conditions prévues à l'article 15,
- modifier les statuts de la coopérative dans toutes leurs parties, mais sans toutefois faire perdre à celle-ci son caractère de société coopérative.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

## **TITRE VI**

### **Comptes sociaux - Répartition des bénéfices**

#### **Article 28 - Exercice social**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

#### **Article 29 - Documents sociaux**

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

#### **Article 34 - Comptabilité analytique des activités des entrepreneurs salariés associés**

La coopérative tient pour chaque activité économique autonome un compte analytique de bilan et un compte analytique de résultat.

La coopérative peut tenir un seul compte analytique de bilan et un seul compte analytique de résultat pour un entrepreneur salarié associé qui exerce plusieurs activités économiques.

Les entrepreneurs salariés associés ont accès au système d'information de la coopérative pour consulter leur compte d'activité et les opérations comptables qui les concernent, et connaître leur situation financière. A défaut de système d'information, la coopérative leur transmet ces informations au moins une fois par mois, ou à leur demande pour les besoins de gestion de leur activité.

### **Article 30- Excédents**

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

### **Article 31 - Répartition des excédents**

La décision de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la prochaine assemblée des associés. Le gérant et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

#### **31-1 Réserve légale**

15 % au minimum des excédents d'exploitation sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital. Ce montant atteint, cette dotation sera affectée à une réserve statutaire.

#### **31-2 Intérêts aux parts sociales**

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance. Il ne peut être supérieur au taux légal en vigueur (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

#### **31-3 Ristourne aux associés**

Il peut être attribué une ristourne entre les associés au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni, ceci en application de l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947. Les excédents provenant des opérations effectuées avec des tiers ne doivent pas être compris dans ces distributions. Le montant de la ristourne est fixé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de la gérance.

### **Article 32 - Versement des répartitions**

La répartition des bénéfices a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

### **Article 33 - Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

**TITRE VII**  
**Dissolution - Liquidation - Contestation**

**Article 34 - Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

**Article 35 - Expiration de la coopérative - Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué sur décision des associés à la CONFEDERATION GENERALE DES SCOP, et/ou à une ou plusieurs coopératives de production ou union ou fédérations de coopératives de production.

**Article 36 - Arbitrage**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ;
- entre la coopérative et une autre coopérative, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la cour d'appel de Paris.

Fait à Firminy, le 30 juin 2021

Signature de la gérance précédée de la mention manuscrite « statuts modifiés par décision de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2021 »

*" statuts modifiés par décision de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2021 "*



